

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,  
Le Conseil d'Administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Les engagements pour l'exécution d'un travail quelconque entre un patron et des travailleurs étrangers au Gouvernement du Protectorat, seront de cinq ans au maximum et renouvelables.

Ces engagements pourront être prouvés devant le juge de paix, soit par titres, soit par témoins.

ART. 2. Nul contrat d'engagement n'est valable si l'engagé n'a au moins quinze ans révolus.

Ces contrats seront rédigés soit en langue taïtienne, soit dans la langue du pays de l'engagé, mais dans ce dernier cas ils devront toujours être accompagnés d'une traduction authentique en français, en anglais ou en espagnol.

La signature des parties est indispensable pour les rendre valides. Si une des parties ne sait pas signer, deux témoins certifieront pour elle qu'elle a consenti à l'engagement.

ART. 3. A l'arrivée des engagés à Taïti, les contrats seront soumis au Directeur des affaires européennes qui, après s'être assuré que les parties ont une pleine et entière connaissance des conditions stipulées et de la régularité de l'acte, les enregistrera et les revêtira de son visa.

ART. 4. Tout travailleur étranger qui, après son arrivée dans le pays, refusera d'exécuter les clauses de son contrat devra payer à son patron, si le contrat est reconnu valable, une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, soit en argent, soit en journées de travail. Dans ce cas le prix de la journée de travail sera évalué à deux francs.

ART. 5. Tout engagé qui refusera d'exécuter le travail stipulé dans les conditions de son contrat d'engagement bien et dûment enregistré, sera condamné à un travail public jusqu'à ce qu'il consente à reprendre le travail chez son patron.

ART. 6. Les différends entre le maître et l'engagé seront portés devant le juge de paix qui pourra, en cas d'infraction des engagements par une des parties, la condamner à une amende de 16 à 100 fr. au profit du Trésor, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée.

ART. 7. En aucun cas, le Gouvernement ne prendra à sa charge les frais de rapatriement de l'engagé et les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin; ces frais devront toujours être supportés par le patron, à moins de conditions contraires.

• Papeete, le 23 mars 1857.

Signé : E. DU BOUZET.